

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL

Imprimer

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME, DES TRANSPORTS MARITIMES, DE LA PECHE ET DE LA PISCICULTURE

Arrêté ministériel n° 6817 MEMTMPP en date du 30 juillet 2008

Arrêté ministériel n° 6817 MEMTMPP en date du 30 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Projet prioritaire du Cadre intégré d'appui à la Cellule de Réploiement industriel.

Article premier. - Il est créé, au sein et sous la tutelle du Ministère de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture, un Projet prioritaire du Cadre intégré d'Appui à la Cellule de Réploiement industriel.

Art. 2. - Le Projet prioritaire du Cadre intégré d'Appui à la Cellule de Réploiement industriel est rattaché au Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture.

Art. 3. - Le Projet prioritaire du Cadre intégré d'Appui à la Cellule de Réploiement industriel (CRI) a pour mission de contribuer à la préparation et la mise en oeuvre d'un programme d'assainissement à court et moyen termes du sous-secteur de la pêche industrielle.

Art. 4. - Il est attendu du Projet les résultats suivants :

- ▶ l'élaboration d'un plan d'assainissement des entreprises de pêche ciblées ;
- ▶ l'identification de lignes de crédit adaptées à la situation des entreprises de pêche ;
- ▶ la conception d'un dispositif de suivi et d'évaluation du train de mesures indentifiées lors du diagnostic des entreprises.

Art. 5. - L'Unité de Coordination du Projet est chargée de l'exécution de ses activités.

Art. 6. - Le Projet prioritaire du Cadre intégré d'Appui à la Cellule de Réploiement industriel est financé par le Fonds fiduciaire du Cadre intégré mis à la disposition du Programme des Nations Unies, et par l'Etat du Sénégal.

Art. 7. - L'Agence gouvernementale de coordination est le Ministère de l'Economie et de Finances. A ce titre, elle coordonne, à travers la Cellule d'Appui à la mise en oeuvre des Projets et Programmes (CAP), le processus de sélection du personnel, les exercices d'audit, l'élaboration du manuel de procédures, l'instruction des demandes de fonds et la vérification des pièces justificatives encourues au cours du trimestre. Elle préside les revues tripartites à travers la Direction de la Coopération économique et financière.

Le Ministère de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture, appelé Agence gouvernementale de Coopération, est responsable de la mise en oeuvre du Projet, notamment de la production des résultats, à travers l'Unité de Coordination qui, elle-même, de par les rapports périodiques informe les services du Ministère chargé des Finances, de la gestion des ressources matérielles et financières. A ce titre, le Ministère en charge de la tutelle signe les plans de travail annuels et préside le Comité de pilotage.

Le Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture assure la direction du Projet et son Coordonnateur la gestion administrative et financière.

Art. 8. - Le Projet comprend :

- ▶ un Coordonnateur ;
- ▶ un Assistant administratif et financier.

Art. 9. - Aux fins de l'exécution du Projet, le Ministère de l'Economie et de Finances ouvre, à la demande du Ministère de tutelle, un compte bancaire auprès d'un établissement de la place pour y domicilier les fonds reçus du PNUD pour le financement du Projet prioritaire du Cadre intégré d'Assistance technique liée au Commerce d'Appui à la Cellule de Redéploiement industriel.

Art. 10. - Tous les comptes bancaires sont mouvementés par une double signature du Coordonnateur, ou son suppléant, et de l'Assistant administratif et financier.

Art. 11. - A la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions des accords conclus avec le Programme des Nations Unies pour le Développement, la Coordination du Projet consolide les états financiers élaborés en vue de l'audit annuel des comptes aussi bien sur ressources extérieures que celles apportées par l'Etat sénégalais.

Art. 12. - Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord entre l'Etat du Sénégal et le Programme des Nations Unies pour le Développement servent de référence.

Art. 13. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

<http://www.jo.gouv.sn>